



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Lavernose Lacasse (31)**

n°saisine : 2022-010606

n°MRAe : 2022DKO159

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-010606 ;**
- **révision n°1 du PLU de LAVERNOSE LACASSE (31) ;**
- **déposé par la commune ;**
- **reçue le 23 mai 2022 ;**

Considérant que le projet prévoit à l'horizon 2032 :

- l'accueil de 500 habitants supplémentaires ;
- la réalisation de 379 logements sur une superficie de 22,8 ha, dont 7,9 ha en extension ;
- l'extension des zones d'activités et d'équipements existantes (2,9 ha) portant la superficie disponible à vocation d'activités ou d'équipements à 11,9 ha ;
- le développement de nouvelles carrières au sud de la commune ;

Considérant les sensibilités environnementales significatives du territoire concerné, dont notamment la présence d'espèces protégées de faune (Bihoreau gris, le petit gravelot, le héron pourpré, la grèbe huppée, le milan noir, la bergeronnette des ruisseaux, l'Hypolaïs polyglotte et la cisticole des joncs) et de flore (la Marisque) identifiées, de zones humides et de corridors identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant l'intérêt d'une partie du territoire communal pour l'avifaune hivernante et migratrice qui se positionne au cœur d'un ensemble de plans d'eau et à proximité d'un axe de migration majeur que forme la Garonne ;

Considérant l'absence d'analyse des incidences du zonage sur les espèces migratrices et hivernantes d'oiseaux d'eau liées à l'évolution des gravières communales et l'absence d'analyse des effets cumulés avec les documents d'urbanisme proches concernés ;

Considérant l'absence de justification de l'extension des zones d'activités et d'équipements existantes au regard d'une stratégie d'aménagement économique intercommunale ;

Considérant que le dossier déposé ne permet pas d'évaluer la consommation d'espace envisagée au regard de la consommation d'espaces des dix dernières années et au regard des dispositions de la loi climat et résilience ;

Considérant en conclusion qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de compléter l'analyse des sensibilités environnementales du territoire communal, justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables et de la prise en compte des enjeux environnementaux, évaluer précisément les impacts du projet de PLU, en particulier sur la

biodiversité et les fonctionnalités écologiques, la ressource en eau, le risque inondation, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, et proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences du futur document sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision n°1 du PLU de LAVERNOSE LACASSE (31), objet de la demande n°2022-010606, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 24 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>